# 146239 - Le jugement de la remise de la zakat à une nourrisson qui n' a pas commencé à manger

**question**

Celui qui éduque un nourrisson peut il recevoir la zakat pour les besoins du bébé?

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'aptitude à recevoir la zakat n'est pas soumise à la condition d'être majeur ou raisonnable ou capable de manger. La seule condition est celle citée dans le Coran, à savoir la pauvreté et le besoin. En effet, Allah Très Haut a dit: Les zakats ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents (Coran,9:60).

Cela étant, si le nourrisson n'a pas de bien ni quelqu'un pour le prendre en charge, il est permis d'utiliser les recettes de la zakat pour dépenser à son profit. Le revenu de la zakat sert alors à payer la nourrice et à couvrir les besoins du bébé en termes de vêtements, de soins, etc.

Ibn Qudama ( Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: Il est permis de donner les recettes de la zakat au grand comme au petit, que ce dernier commence à manger ou pas.

Ahmad a dit: Il est permis au fidèle de donner son zakat comme salaire de celle qui s'occupe de l'allaitement d'un enfant ramassé car il est un pauvre parmi les autres. On a rapporté de lui encore qu'il n'est permis de donner la zakat qu'à un enfant qui a commencé à manger. Le premier avis est plus juste. Puisqu'il est pauvre, il peut bénéficier de la zakat comme l'enfant qui a commencé à manger et parce qu'il a besoin de la zakat pour couvrir les frais de son allaitement, de son habillement et de ses autres besoins, ce qui est compris dans la portée générale des textes.Extrait de al-Moughni (2/268).

S'il y a quelqu'un qui prend en charge l'enfant, il n'est pas permis de lui donner la zakat car il peut s'en passer. On lit dans la Hachiya de Qalyoubi wa Oumayra,4/28: Celui qui bénéficie d'une prise en charge assurée par un proche ou un mari n'est pas pauvre, selon l'avis le plus juste; il est assimilable à celui qui assure lui-même son gagne pain au quotidien.

Les ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) ont autorisé la remise des recettes d'un acte expiatoire à un nourrisson, comme cela est expliqué dans la réponse donnée à la question n° 66886.

Allah le sait mieux.